



## Impôt fédéral direct

Berne, le 12 août 2022

Aux administrations cantonales  
de l'impôt fédéral direct

### Lettre circulaire

#### ***Explications relatives au remboursement de l'impôt à la source sur les prestations en capital provenant de la prévoyance, versées à des bénéficiaires domiciliés en Italie***

Par lettre-circulaire du 18 février 2022, nous vous avons, entre autres, informé comme suit de la modification en rapport avec le remboursement de l'impôt à la source sur les prestations en capital provenant de la prévoyance, versées à des bénéficiaires domiciliés en Italie :

*« La « Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse » a également été publiée récemment. Le Bahreïn et l'Italie ont été ajoutés à la liste des pays pour lesquels l'autorité fiscale étrangère doit certifier l'imposition de la prestation pour le remboursement de l'impôt à la source ».*

Sur la base des expériences faites au cours des derniers mois, nous pouvons, en accord avec le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales, vous donner les informations suivantes concernant le remboursement de l'impôt à la source sur les prestations en capital provenant de la prévoyance, versées à des bénéficiaires domiciliés en Italie:

1. Transfert de la prestation en capital provenant de la prévoyance à une banque en Italie avec déduction d'un impôt à la source italien par la banque (catégorie de cas 1)

En règle générale, la banque italienne prélève un impôt à la source à hauteur de cinq pour cent de la prestation en capital et envoie au bénéficiaire de la prestation un décompte dans lequel figurent aussi bien le montant brut de la prestation en capital en Euro que la retenue à la source en Euro. Dans certains cas, il peut arriver que la banque italienne mentionne (uniquement) la base légale dans le droit italien. (art. 76, al. 1-bis Legge n. 413/1991).

Le justificatif d'imposition exigé peut être accepté et le remboursement de l'impôt à la source doit être octroyé - pour autant que les autres conditions soient remplies (cf. art. 19, al. 2 OIS). Le fait de ne pas mentionner la base légale issue du droit italien (cf. ci-dessus) ne doit pas conduire à un refus de remboursement de l'impôt à la source.

2. Transfert de la prestation en capital provenant de la prévoyance à une banque en Italie sans déduction d'un impôt à la source italien par la banque (catégorie de cas 2)

La banque bénéficiaire, dont le siège est en Italie, ne prélève pas d'impôt à la source sur la prestation en capital. La personne domiciliée en Italie doit donc déclarer elle-même la prestation en capital. Ce n'est que sur présentation d'un avis d'imposition des autorités fiscales italiennes - duquel ressort l'imposition de la prestation en question - qu'elle a droit au remboursement de l'impôt à la source suisse (pour autant que les autres conditions soient remplies; cf. art. 19, al. 2 OIS).

3. Transfert de la prestation en capital provenant de la prévoyance à une banque hors d'Italie (catégorie de cas 3)

La banque étrangère n'effectuera pas de retenue à la source. Les conditions pour le remboursement de l'impôt à la source suisse sont les mêmes que dans les cas de la catégorie 2.

La preuve de la résidence au moment du versement de la prestation est dans tous les cas obligatoire pour le remboursement de l'impôt à la source suisse ou pour bénéficier de la convention de double imposition entre la Suisse et l'Italie.

Division Surveillance Cantons  
Services spécialisés



Roland Pulfer  
Le chef